

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-08-37 autorisant la Société Parisienne des Sablières à exploiter une carrière sur les communes de Martot et Criquebeuf sur Seine

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er},

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 12 mars 1997

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Criquebeuf sur Seine approuvé le 20/09/93 et modifié les 12/07/05 et 11/10/05

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Martot approuvé le 14/09/94 et modifié le 8/09/99

La demande d'autorisation du 08 juin 2006 complétée les 19 janvier 2007 et 26 avril 2007 présentée par le directeur de la Société Parisienne des Sablières en vue d'exploiter, de prolonger et d'étendre l'exploitation de la carrière située sur les communes de Martot et Criquebeuf sur Seine précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2005

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 janvier 2007,

L'arrêté préfectoral du 14 février 2007, prescrivant une enquête publique du 13 mars au 13 avril 2007

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Alain LANTENOIS commissaire enquêteur,

Les délibérations des conseils municipaux de Criquebeuf sur Seine du 2/04/07, de Martot du 24/04/07 et d'Igoville du 5/04/07,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- équipement,
- architecture et patrimoine,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 novembre 2007,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 décembre 2007,

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Le projet d'arrêté porté le 08 février 2008 à la connaissance du demandeur,

Le courrier électronique de l'exploitant en date du 20 février 2008,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que la Société Parisienne des Sablières a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : mesures de prévention des pollutions accidentelles , valeurs limites de rejet des effluents du site, surveillance des eaux souterraines...,
- limitation des émissions de poussières : arrosage des pistes ...
- bruit : valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, phasage et horaire d'exploitation...

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-08-37 autorisant la Société Parisienne des Sablières à exploiter une carrière sur les communes de Martot et Criquebeuf sur Seine	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	10
CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE	10
TITRE 2 – GESTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	11
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	11
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE	12
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI	12
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU	14
CHAPITRE 4.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	14
CHAPITRE 4.3 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	19
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION :	19
CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE	19
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	21
TITRE 8 EXPLOITATION	22
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	22
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	22
CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	23

TITRE 9 – REMISE EN ETAT	26
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE	26
CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE	26
CHAPITRE 9.3 ZONE OEDICNEME CRIARD	26
TITRE 10 – ECHEANCES	27
CHAPITRE 10.1 ECHÉANCIER.....	27
CHAPITRE 10.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA DRIRE	27
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE	28

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Parisienne des Sablières dont le siège social est situé Le Catelier, Martot, 27340 Pont de l'Arche, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est autorisée à :

- poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable et graviers silico-calcaires et de matériaux crayeux sise au lieu dit « les Fiefs Mancels », sur une superficie totale d'environ 93ha du territoire des communes de Martot et Criquebeuf sur Seine
- extraire les matériaux sur la bande de 10m conformément à l'article 8.3.4.1 du présent arrêté
- modifier les conditions de réaménagement afin de créer de nouveaux bassins de décantation sur le fond de fouille.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale autorisée	/	/	927 372	m ²
				Production moyenne annuelle	/	/	900 000	Tonnes
				Production maximale annuelle	/	/	1 500 000 dont 400 000 de matériaux crayeux	Tonnes
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité du stockage totale dont :	75 000	m ³	280 000	m ³
				Bassins de stockage de sablon			220 000	m ³
				Stockage de tout-venant			60 000	m ³

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- *volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :*

Le volume maximal annuel extrait de sables et graviers silico-calcaires est d'environ 600 000 m³ de matériaux de terrasse, et 200 000 m³ de matériaux crayeux, représentant un tonnage maximal annuel de 1 500 000 tonnes, (1 100 000 tonnes de matériaux de terrasse et 400 000 tonnes de matériaux crayeux).

- *tonnage total de produits à extraire autorisé :*

La quantité totale à extraire autorisée est de 4 760 000 m³ soit environ 9 500 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes au lieu-dit « les fiefs manceles » :

Cadastre	Superficie autorisée m ²
Commune de Martot	
Section C Numéro de parcelle 32	35265
Section C Numéro de parcelle 31	1441
Section C Numéro de parcelle 37	18647
Section C Numéro de parcelle 92	1300
Section C Numéro de parcelle 30	56813
Section C Numéro de parcelle 38	47636
Commune de Criquebeuf sur Seine	
Section D Numéro de parcelle 15	28241
Section D Numéro de parcelle 14	48920
Section D Numéro de parcelle 13	90389
Section E Numéro de parcelle 961	1132
Section E Numéro de parcelle 1008	25995
Section E Numéro de parcelle 975	199460
Section E Numéro de parcelle 974	129245
Section E Numéro de parcelle 976	115310
Section E Numéro de parcelle 978	5581
Section E Numéro de parcelle 1190	40698
Section E Numéro de parcelle 1189	36375
Section E Numéro de parcelle 1187	10681
Section E Numéro de parcelle 1182	3246
Section E Numéro de parcelle 1192	3016
Section E Numéro de parcelle 1127	2232
Section ZH Numéro de parcelle 72	578
Section ZH Numéro de parcelle 71	777
Section ZH Numéro de parcelle 70	916
Section ZH Numéro de parcelle 101	309
Section ZH Numéro de parcelle 69	1680
Section ZH Numéro de parcelle 68	425
Section ZH Numéro de parcelle 229	6287
l'ex voie communale N°3	2130
voie communale « des fiefs Manceles au Vaudreuil »	2357
voie communale « des vaches aux quatre âges »	4035
voie communale « route forestière de la rue aux vaches à la voie blanche »	1788
voie communale n°12	806
TOTAL	923711 m²

- *périmètre de l'autorisation :*

Un plan cadastré au 1/1500^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe 1].

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 8 juin 2006 et complété le 19 janvier 2007 et le 26 avril 2007 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 8 juin 2006 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (5 ans).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 15 ans, trois périodes de cinq ans doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour les trois périodes :

	Période 1	Période 2	Période 3
Montant des garanties financières (en euros TTC)	1 177 214	910 587	418 626

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de février 1998, soit 416,2.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du **montant de référence** des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R512-74 II du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Les droits des tiers sont expressément réservés. Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'ouverture de travaux.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1. REGLEMENTATION GENERALE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/96	Arrêté du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
02/07/96	Circulaire du 02 juillet 1996 relative à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.8.2. POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

TITRE 2 – GESTION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.7 ENQUETE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} février de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après 1 an d'exploitation et ensuite **tous les ans** et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et des associations locales,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de la DRIRE.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENE RALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le traitement des sorties de pistes sur la voie publique (enrobés, gravillons) ou le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les pistes sont arrosées par temps sec.

ARTICLE 3.2.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

En cas d'alimentation de l'établissement par le réseau d'eau public, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant cet établissement. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification au moins une fois par an afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 SUIVI DES EAUX SOU TERRAINES

Les ouvrages visant à surveiller la qualité des eaux souterraines et désignés ci-après sont réalisés et maintenus en bon état :

- un piézomètre en amont
- deux piézomètres en aval hydraulique

Ils sont implantés suivant le plan fourni en annexe 2 du présent arrêté.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

PARAMÈTRES	NORME
pH	
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	NF T 90 101
Hydrocarbures	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques Polycycliques	NF T 90 115
Composés organo-halogénés volatils	NF EN ISO 13301

Les mesures sont réalisées une fois par an. Les mesures et les analyses sont réalisées par un organisme agréé.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante accompagné de commentaires.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. L'exploitant conserve le contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage qui mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 5, 6, 7, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DECHETS

Le stockage de déchets liés à l'exploitation est interdit sur le site de la carrière.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Les bips de recul sont remplacés par des systèmes de type « cri du lynx » ou tout autre dispositif équivalent.

L'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne.

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 4 à 7h , (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone d'exploitation	55 dB(A)	45 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.2, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

En plus des mesures périodiques, l'exploitant réalise des mesures supplémentaires au début de l'exploitation de la première partie de la phase 3 et de la deuxième partie de la phase 3. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et des actions correctives sont mises en place si les niveaux mesurés dépassent les niveaux réglementaires.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie.

CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.5.4. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et muni d'un séparateur d'hydrocarbures. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

Les entretiens effectués sur cette aire se limitent au graissage, à la mise à niveau d'huile et à la vidange.

Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche et du séparateur d'hydrocarbures est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II – En dehors des périodes d'activité, pour des périodes courtes (nuit et week-end), le stationnement des engins est regroupé sur une zone définie et identifiée (en fonction de l'avancement de l'exploitation). Cette zone fait l'objet de contrôle régulier. Avant modification de la localisation de la zone, l'exploitant s'assure que cette dernière n'a pas été l'objet de pollution et le cas échéant, réalise la remise en état nécessaire et évacue les terres souillées dans des filières appropriées.

Pour des périodes longues, les engins sont regroupés sur le périmètre de l'installation de traitement sur une aire étanche aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

ARTICLE 7.5.5. CIRCULATION DES ENGIN

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées à l'intérieur de la carrière et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau et sur les pistes aménagées à cette effet sur le fond de fouille. Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8 EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Notamment, conformément au plan en annexe 3, les fossés suivants sont créés afin de canaliser les eaux de ruissellement :

- en pied de talus sur la limite sud de l'exploitation, afin d'amener les eaux à des points bas.
- en forêt domaniale, en amont de la pente
- à la limite entre les terrains SPS et la forêt domaniale

Ces fossés sont maintenus en bon état de propreté.

Afin de limiter les effets de l'érosion, les chemins et pistes de circulation des engins sont compactés, enherbés et drainés.

ARTICLE 8.1.4. DERIVATION DES CHEMINS COMMUNAUX ET DES SENTIERS

Le sentier longeant la limite de la forêt de Bord et les terrains SPS est déplacé au Sud de l'exploitation pendant l'exploitation. Cette dérivation est effective quatre mois après notification du présent arrêté.

Ce chemin sera compacté, enherbé et drainé.

ARTICLE 8.1.5. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3, 8.2 et 7.2 ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Pour les autorisations de renouvellement, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 SECURITE

ARTICLE 8.2.1. ACCES DE LA CARRIERE

L'évacuation des matériaux est réalisée par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement. La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès à la carrière est réalisé par la voie communale n°6 puis par la déviation de la voie communale n°3.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires de tel sorte que l'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Au niveau du chemin communal n°2, dont l'accès est laissé aux promeneurs avant et après l'exploitation, un système de barrières automatiques est mis en place afin d'empêcher l'intrusion de personnes étrangères sur le site mais également de protéger les promeneurs de la circulation des engins.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. : DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles (d'une épaisseur totale d'environ 1m) sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à 2.5 mètres et l'horizon minéral en merlons peu épais d'une hauteur inférieure à 3.5m. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Le sommet des merlons doit avoir une pente de 5% et être ensemencé d'engrais vert.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 8.3.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 sur l'emprise de l'exploitation, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventive à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur des emprises de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION

Article 8.3.4.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

A l'exception des zones mentionnées ci-dessous, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Afin de garantir une intégration paysagère globale des exploitations de carrières présentes sur la commune de Criquebeuf sur Seine, la société SPS est autorisée à extraire les matériaux de la bande des 10 m située :

- Le long de l'ancienne voie communale n°3 et de la voie communale n°2, limitrophes des parcelles exploitées par la société des carrières STREF
- Le long de la parcelle E974 mitoyenne de l'exploitation STREF
- Le long de la voie communale n°12 limitrophes des parcelles exploitées par la société des Carrières et Ballastières de Normandie
- autour de la parcelle E977 en cas d'exploitation autorisée de cette dernière

L'exploitation de la bande des 10m fait l'objet d'une convention signée entre la SPS et les sociétés voisines également autorisées à son exploitation.

L'extraction est réalisée en trois phases, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté [annexe 4 : plans de phasage des travaux et de remise en état du site].

L'extraction de la phase préparatoire, correspondant au chemin communal n°2 est limitée à 3 mois. Le gisement est chargé aux dumpers jusqu'au pied de l'ancien site IRIEN et repris ensuite par bande transporteuse. Ce stockage est temporaire est limité à 3 ans après la phase d'extraction.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 4 heures à 22 heures, du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi.

Sur la première partie de la phase 3, seule l'extraction est réalisée de 4h à 22h.. Pendant cette phase, aucune opération de décapage, de défrichage ou de remise en état n'est réalisée avant 7h du matin.

Toute activité d'extraction, de décapage, de défrichage ou de remise en état est interdite en période nocturne sur la deuxième partie de la phase n°3.

Article 8.3.4.2. Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction + 20 m NGF .

Article 8.3.4.3. Front d'exploitation et pistes

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 m est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractive.

Le front de taille est constitué de gradins successifs, chaque gradin aura une hauteur maximale de 15 mètres.

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10%. Elles sont bordées, coté vide, par un merlon empêchant la dérive des véhicules. Le bord de la piste est situé à 2 m au moins du bord supérieur du talus.

Article 8.3.4.4. Stockage de sablons

Le sablon séparé des matériaux extraits par l'installation de traitement doit être stocké dans des conditions telle que cela n'augmente pas le stockage de l'installation de traitement. Aussi, il peut être stocké dans les bassins situés au nord du site et prévus à cet effet.

L'exploitant réalise un état semestriel de ce stockage (volume, hauteur, quantité stockée, surface) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.5. Bassins de décantation

Les bassins de décantation de l'eau issue de l'installation de traitement des matériaux ont une hauteur maximale de 6m et sont implantés conformément au plan figurant en annexe n°4 du présent arrêté.

La zone des bassins de décantation est clôturée. Aucune opération de nuit n'est réalisée sur les bassins ou sur les digues.

Article 8.3.4.6. Transport des matériaux

Les matériaux sont amenés sur l'installation de traitement par bande transporteuse.

Après traitement, ils sont repris :

- par camion environ 35 %
- par voie fluviale : environ 65 %. Les camions effectuent le transport des matériaux entre l'installation de traitement et le quai de chargement sur la Seine.

Ces données peuvent évoluer en fonction de l'activité commerciale de l'entreprise. En cas de modification notable, l'exploitant en réalisera l'information à monsieur le préfet de l'Eure.

Article 8.3.4.7. Oedicnème criard

Des règles spécifiques relatives à l'exploitation et à la remise en état sont mises en place pour le respect de l'espace réservé à l'oedicnème criard :

- les travaux de réaménagement sont interdits de fin février à septembre sur les zones retenues : parcelles cadastrées E 976 pp
- Sur la zone de nidification actuelle, aucun passage et aucun dépôt même en hiver n'est autorisé.
- L'exploitation est organisée de telle sorte que l'oiseau ne soit pas dérangé sur les sites occupés
- Les zones réaménagées sont contournées afin d'éviter les dérangements. Cependant, la bande transporteuse est maintenue en place ainsi que la circulation sur les pistes déjà utilisées.

L'ensemble de ces règles est repris dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel est formé à cette consigne.

Des prescriptions particulières relatives à la zone oedicnème existante sont reprises dans le titre 9 - remise en état.

ARTICLE 8.3.5. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500^{ième}, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

TITRE 9 – REMISE EN ETAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté [annexe 5].

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 5 ans avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

Le réaménagement comprend le décompactage préalable des couches en place par passage d'un ripper.

Le réaménagement final comprend le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Deux zones sont différenciées pour la remise en état :

- Zone des bassins de décantations en pied de pente :

Le réaménagement se fera par la mise en place de bassins de décantation d'argiles en fond de fouille. Ces bassins sont destinés au stockage des argiles issues du lavage des matériaux bruts sur l'installation de traitement. Après séchage, les bassins sont recouverts de stérile sur une épaisseur moyenne de 30 cm et de terre végétale sur une épaisseur moyenne de 10 cm (en fonction des volumes de matériaux en place). L'ensemble de la zone située à l'est de la voie communale n°2 est reboisée par des essences variées en concertation avec la DDAF.

Les bassins situés à l'ouest de la voie communale n°2 sont réaménagés en prairie pour l'oedicnème criard en concertation avec la DIREN.

- Zone des pentes de la forêt de Bord :

La pente du talus en forêt de bord est d'environ 15°. Les pentes sont reboisées et des milieux ouverts sont créés afin de favoriser la biodiversité. Ce réaménagement fera l'objet d'une concertation et d'une validation par l'ONF et la DIREN.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

CHAPITRE 9.3 ZONE OEDICNEME CRIARD

Les parcelles E1189, E1157, E985, E1190 et E976pp sont réaménagées en prairie sablo-caillouteuse réservée à l'oedicnème criard. La localisation de cette zone est reportée sur le plan en annexe 5.

Cette zone est gérée et entretenue par la société SPS jusqu'à échéance du présent arrêté selon un plan de gestion du site.

Les règles relatives au respect de l'espèce sont déclinées dans le titre 8 du présent arrêté relatif à l'exploitation.

TITRE 10 – ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 ECHEANCIER

Article	Nature	Echéance
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.2	Aménagement des accès et signalisation	Avant la déclaration de début d'exploitation
7.2	Elaboration d'un document de sécurité et de santé	Avant la déclaration de début d'exploitation
1.5.5 et 1.5.6	Renouvellement et actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans, 6 mois avant l'échéance des garanties financières
7.7	Entretien et vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Tous les ans
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	A l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans
2.8	Organisation d'une commission locale de concertation et de suivi	Après 1 an d'exploitation, puis tous les ans
8.1.4	Dérivation du chemin de randonnées	4 mois après notification
1.6.5	Notification de fin d'exploitation	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

CHAPITRE 10.2 DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA DRIRE

Article	Documents	Périodicité/Echéance
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.3.5	Plan à jour de l'exploitation	Tous les ans <i>L'intervention d'un géomètre à l'occasion de chaque changement de phase d'exploitation est souhaitable</i>
4.3	Contrôle des effluents aqueux	1er février année n+1
2.7	Bilan d'activité de l'année écoulée	1er février année n+1
2.6	Déclaration des accidents et des incidents	Adresser annuellement un récapitulatif des accidents survenus. En cas d'accident grave, en informer l'inspecteur du travail dans les meilleurs délais

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

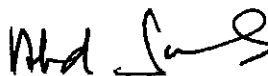
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le sous-préfet des Andelys et Messieurs les maires de Criquebeuf sur Seine et Martot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

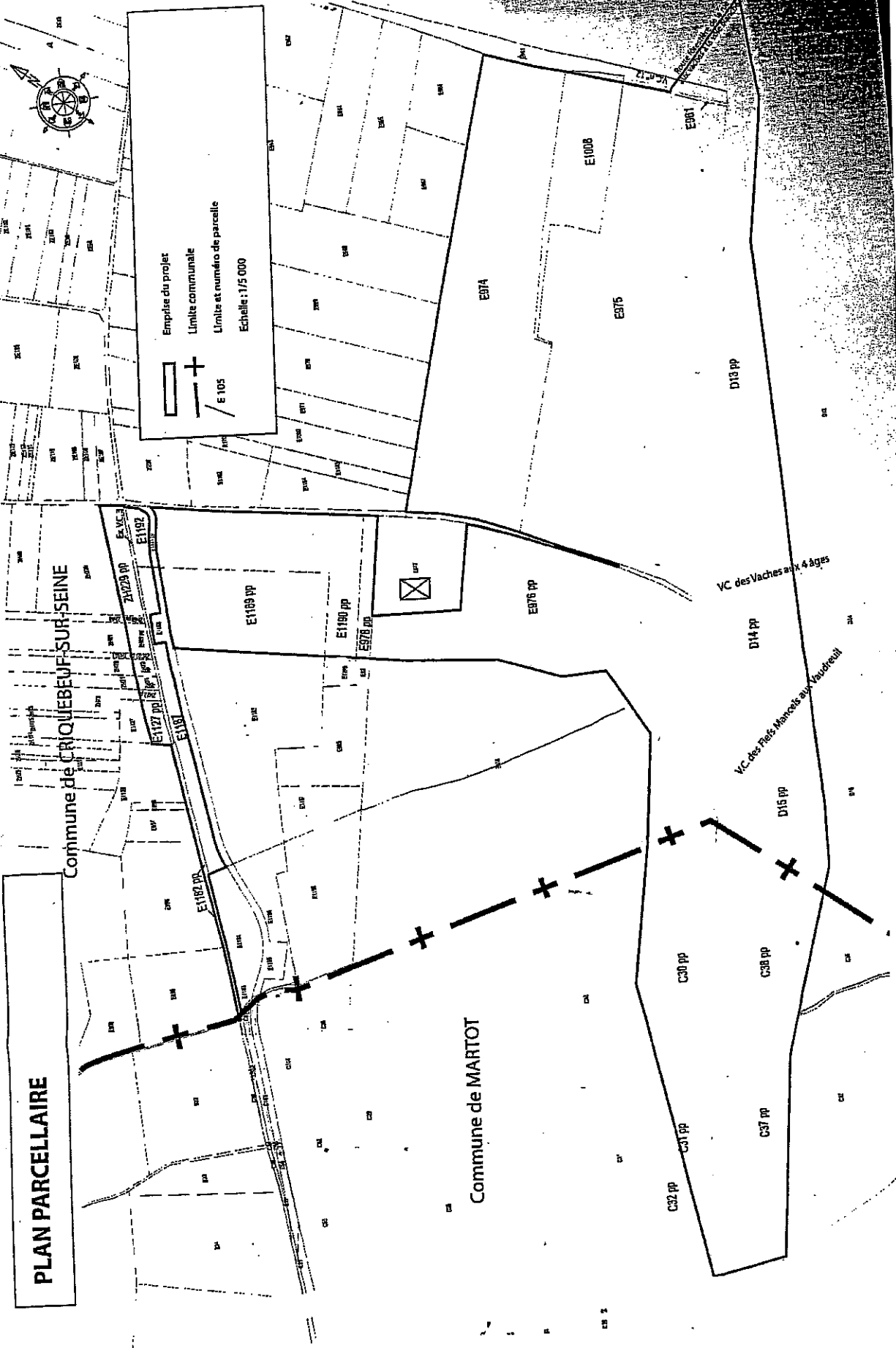
- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à Madame la directrice départementale de l'équipement,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- à Messieurs les maires de Criquebeuf sur Seine et Martot,

Evreux, le 25 FEV. 2008

Le Préfet



Richard SAMUEL



PLAN PARCELLAIRE

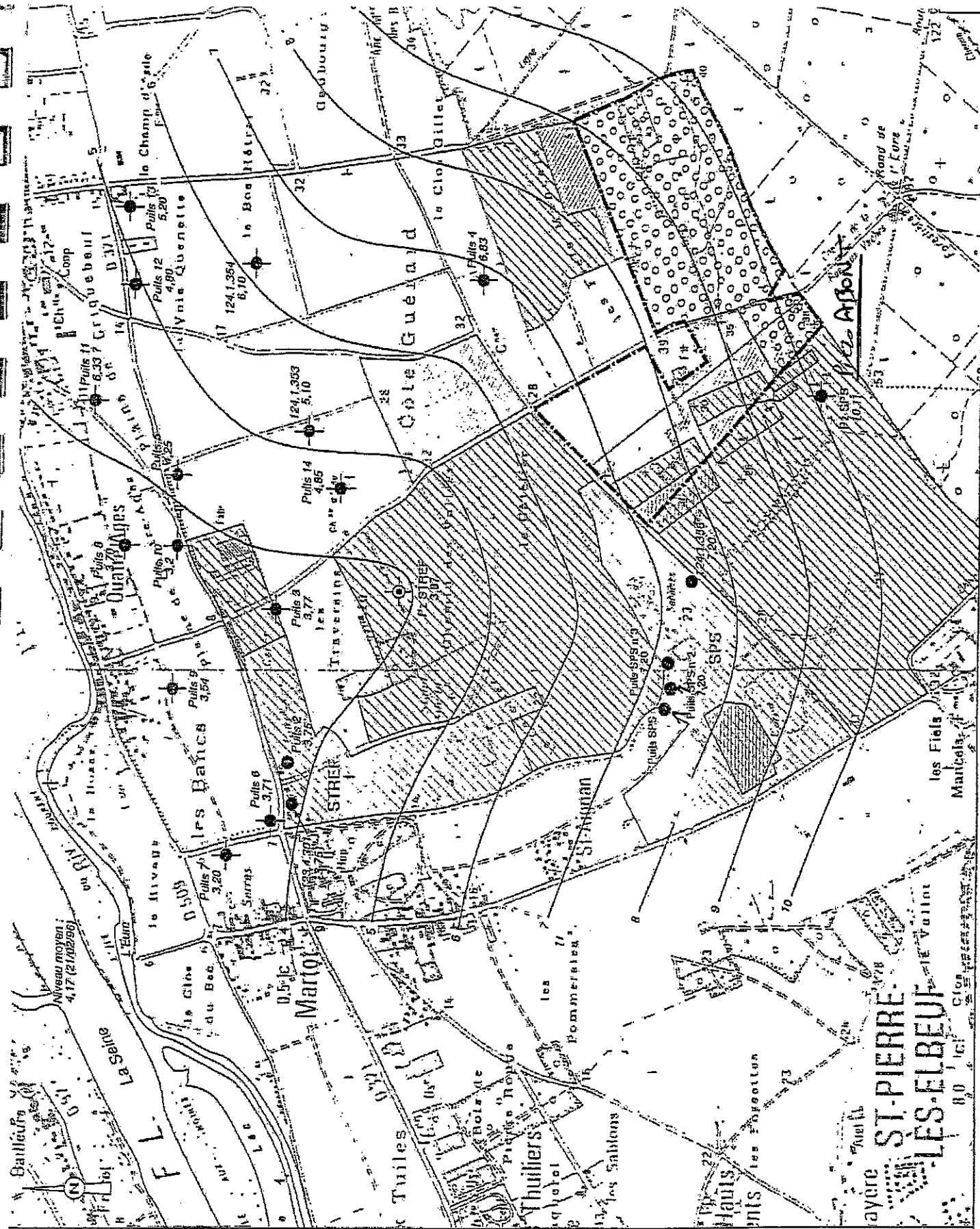
Commune de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE

Commune de MARTOT

VC des Vaches aux 4 Âges

VC des Prés Manceux aux Vaudreuil

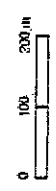
ANNEXE 3




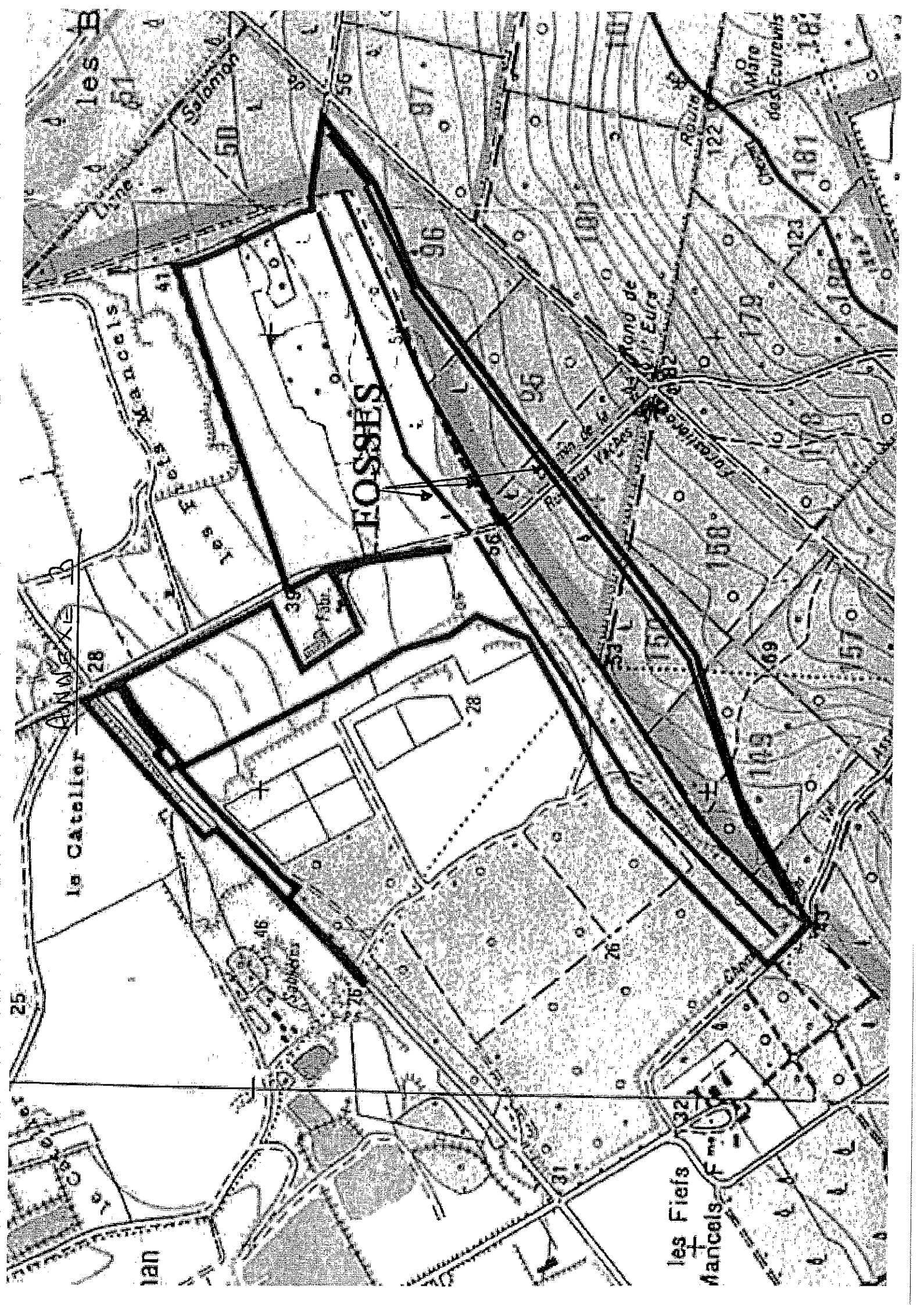
PIEZOMETRIE DANS LA ZONE DU PROJET

LÉGENDE

- Limite de la zone de projet
- PIEZOMETRIE :
 - Point de levé piézométrique
 - Piézomètre
 - Puits industriel
 - Puits d'irrigation
 - Courbe isopièze
- ARRIÈRES :
 - Installation de traitement
 - Exploitation
 - Projet d'exploitation STREIF
 - ▨ Zone réaménagée après exploitation
- CHÈME D'EXPLOITATION - CARRIÈRE SPS
 - Implantation des bassins de sédimentation
 - Ancien bassin
 - Bassin en exploitation
 - Emplacement futur bassin de décantation
- Réaménagement :
 - Cote de fond réaménagé
 - Reboisement
 - Terras agricoles




TEURBACAP
 27 RUE DE VANVES
 97000 FALCLOCHE FRANCE
 TEL : 46 10 25 00
 FAX : 46 10 24 25



les B

Salomon

les Fiefs Mancols

FOSSÉS

le Catellier

les Fiefs Mancols

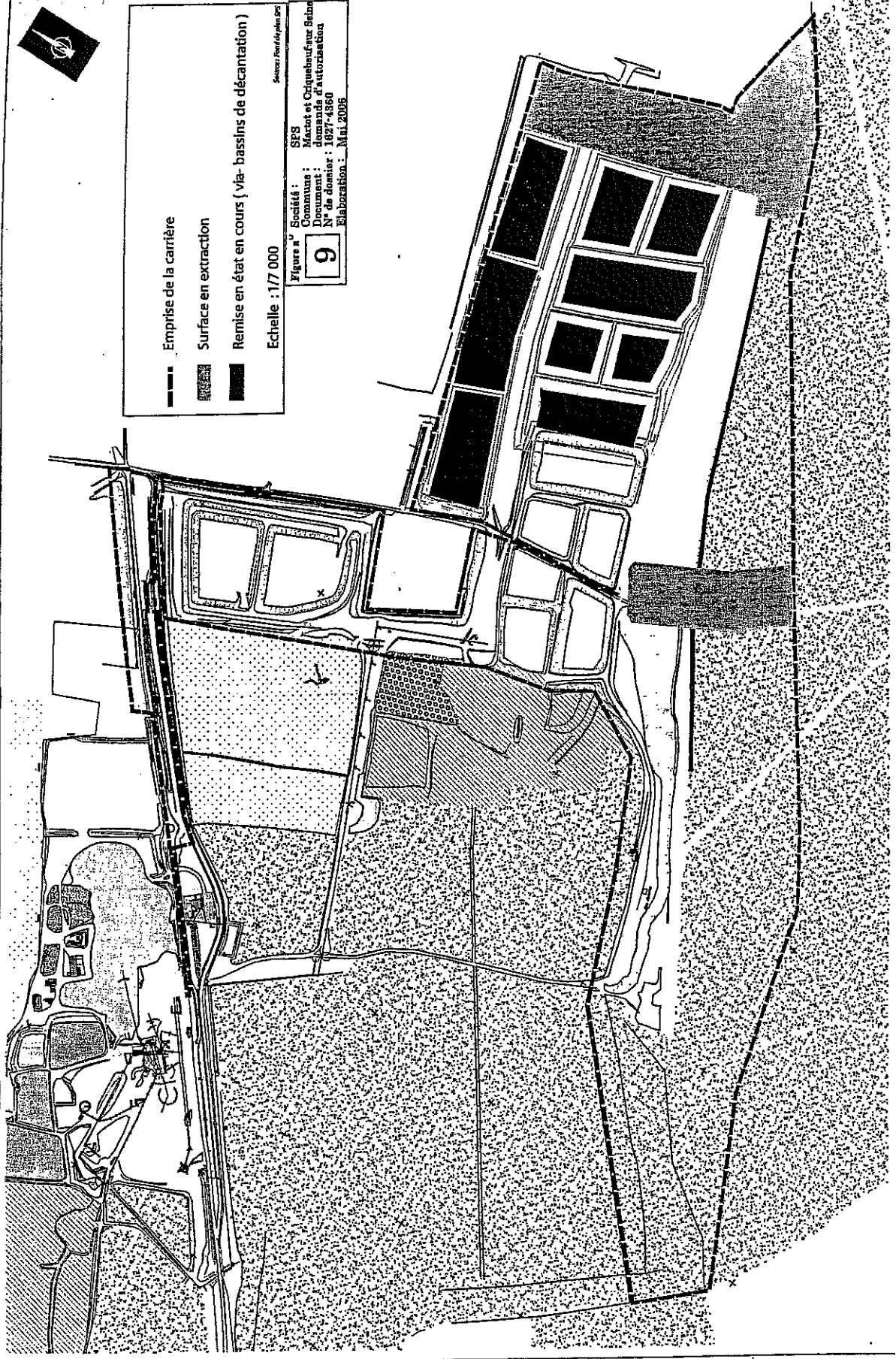
Maro des Ecurinwis

le Mand de l'Eura

ian

ANNEXE B

PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION ET DE REALISATION DES BASSINS - Phase 1



- Emprise de la carrière
- Surface en extraction
- Remise en état en cours (via- bassins de décantation)

Echelle : 1/7 000

Figure n° 9
Société : SPS
Commune : Marcq et Crèquembourg Sains
Document : demande d'autorisation
N° de dossier : 1827-4360
Elaboration : Mai 2006

PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION ET DE REALISATION DES BASSINS - Phase 2

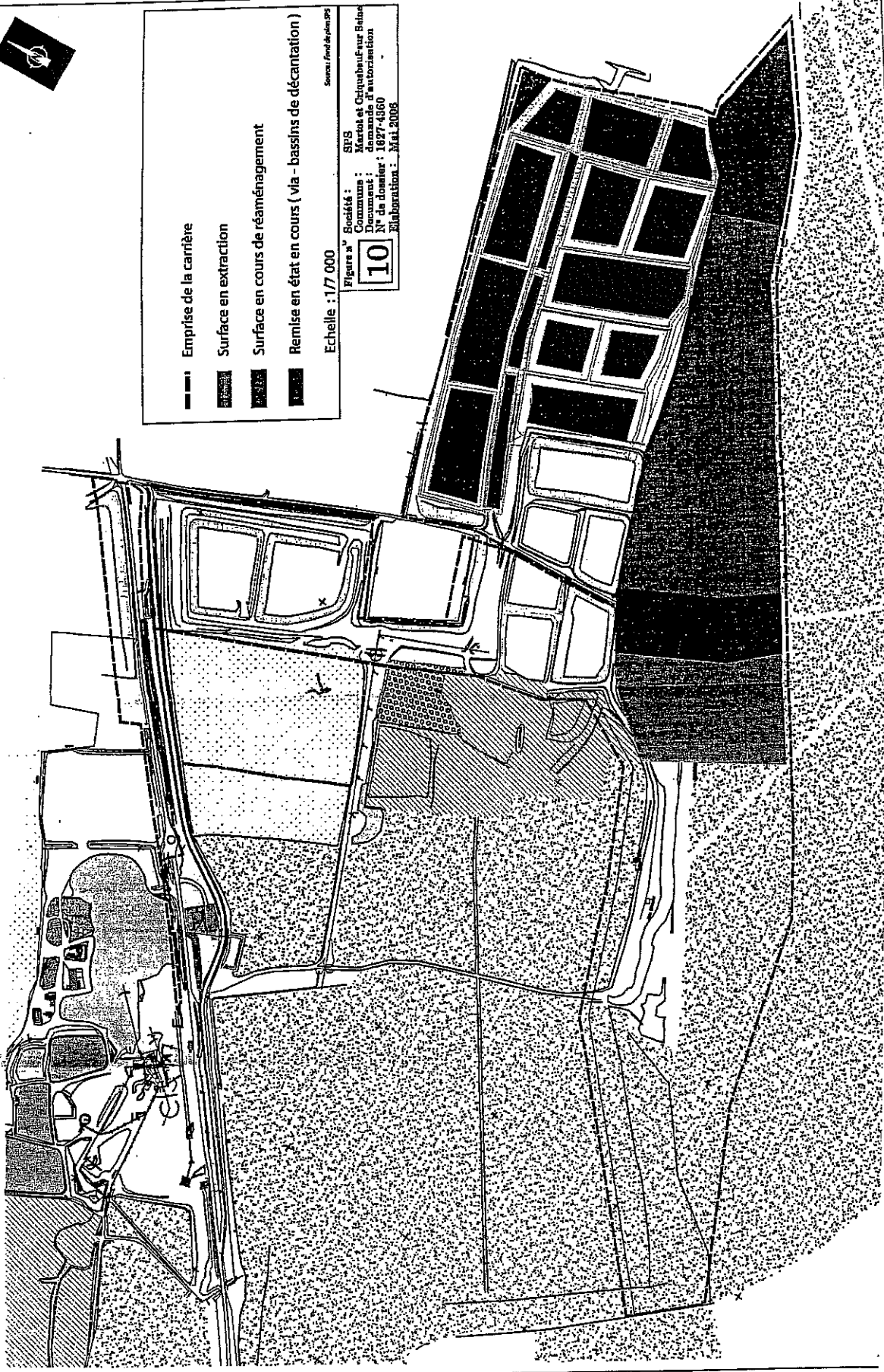


- Emprise de la carrière
- Surface en extraction
- Surface en cours de réaménagement
- Remise en état en cours (via - bassins de décantation)

Echelle : 1/7 000

Source : Forêt de plan 395

Figure n° 10
SIVS
Marsada et Chiquetbaux sur Selles
Document :
N° de dossier : 1827-4360
Elaboration : MAI 2008



PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION ET DE REALISATION DES BASSINS - Phase 3



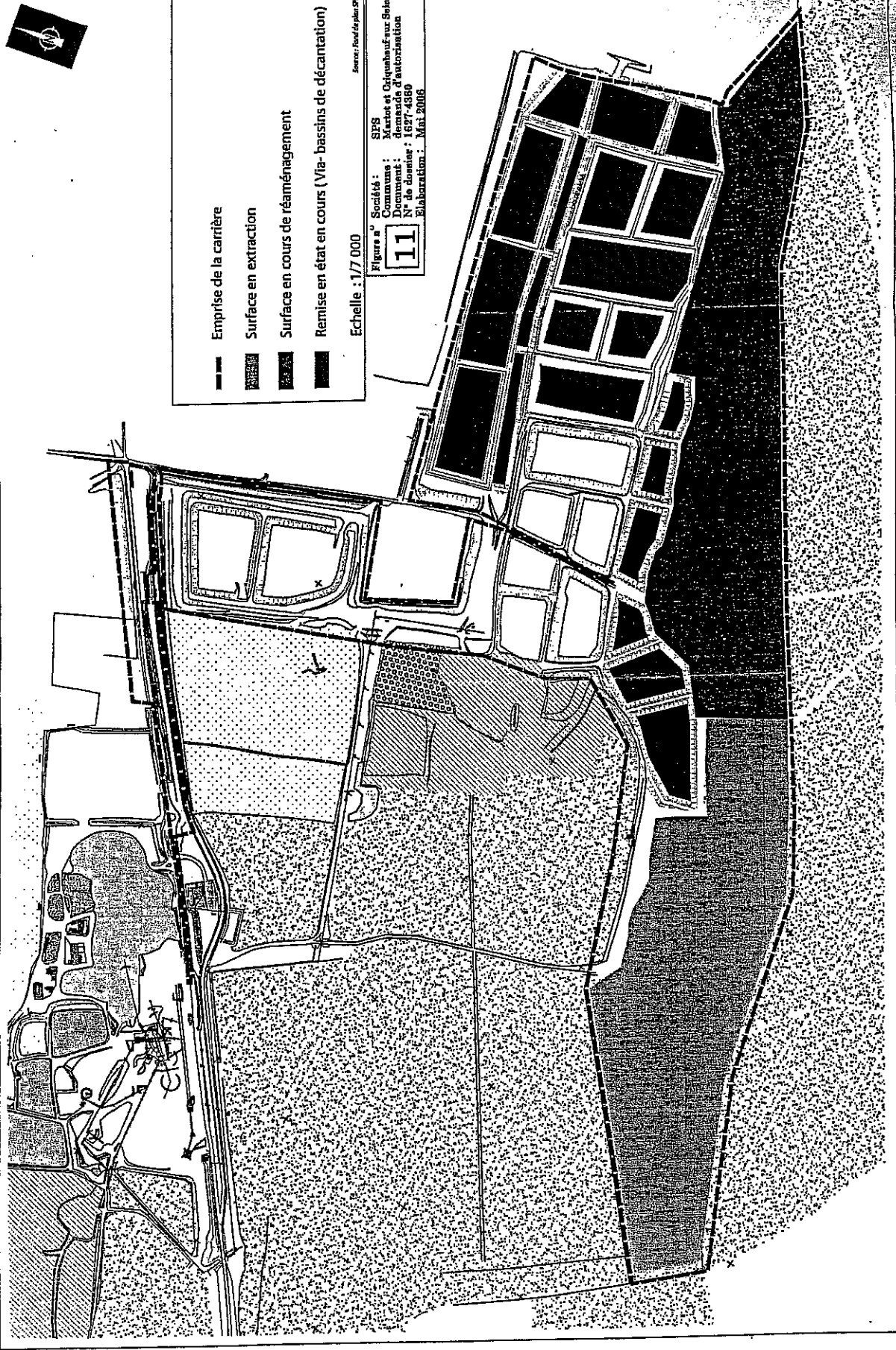
— Emprise de la carrière
▨ Surface en extraction
▩ Surface en cours de réaménagement
■ Remise en état en cours (Via- bassins de décantation)

Echelle : 1/7 000

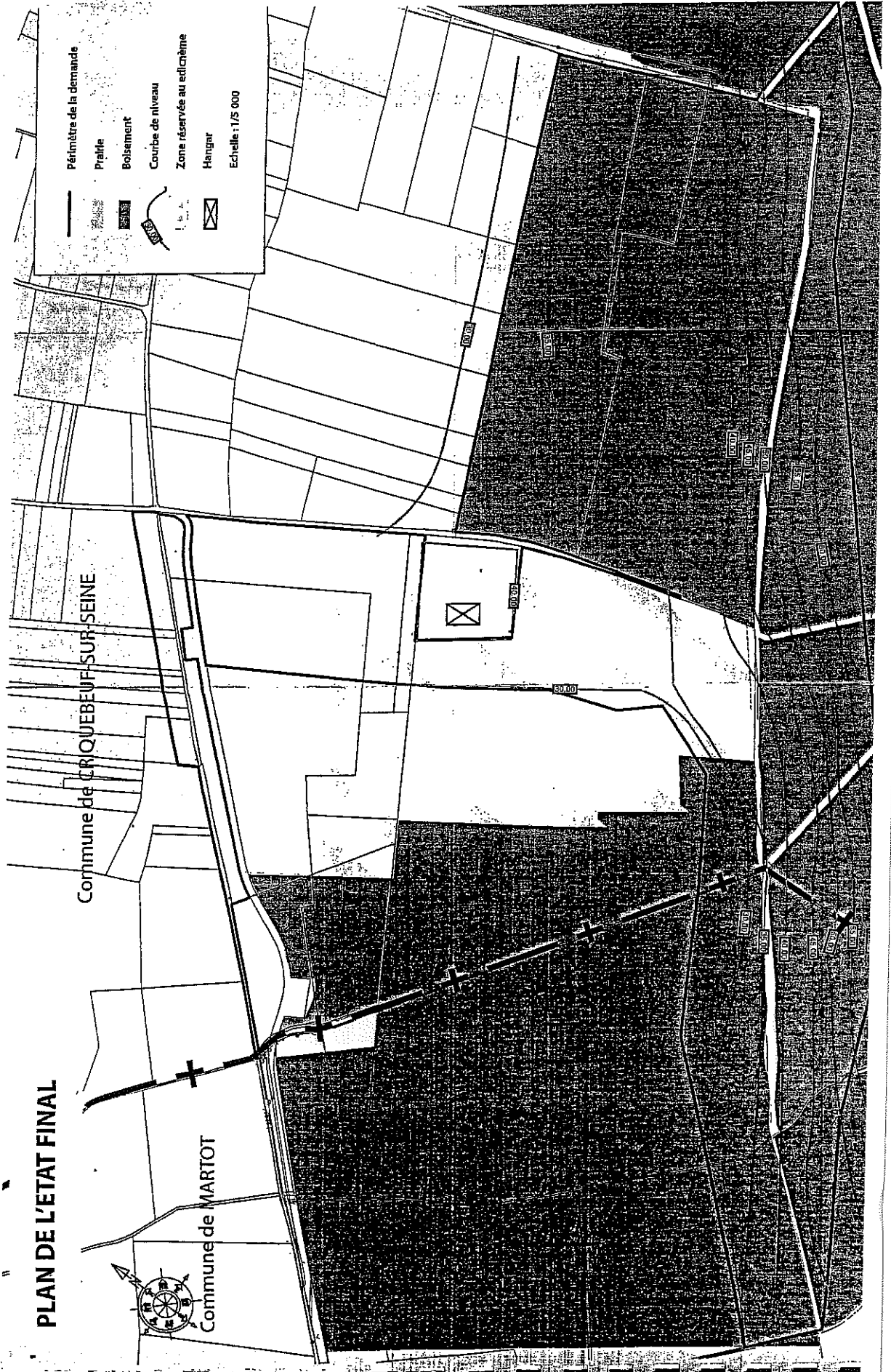
Source : Plan de phase 03

Société : SFS
Communes : Marbot et Criquehauf-sur-Seine
Document : demande d'autorisation
N° de dossier : 1627-4880
Elaboration : Mai 2008

11



ANNEXE 5

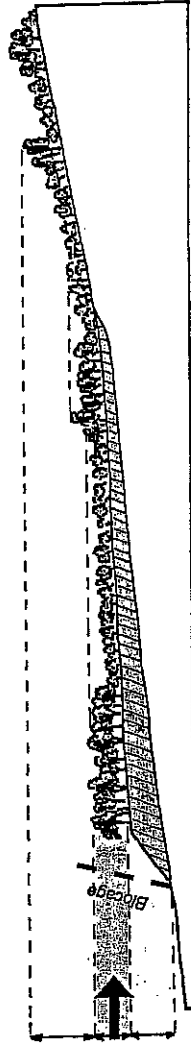


ENJEUX VISUELS

A l'état actuel, la coupure dans le pied du versant est très marquée par la pente abrupte du front de taille associée à l'effet de front du boisement interrompu. Ces deux éléments constituent un point d'appel visuel important dans le contexte environnant.

Boisement d'arrière-plan
Front boisé.
Front de taille.

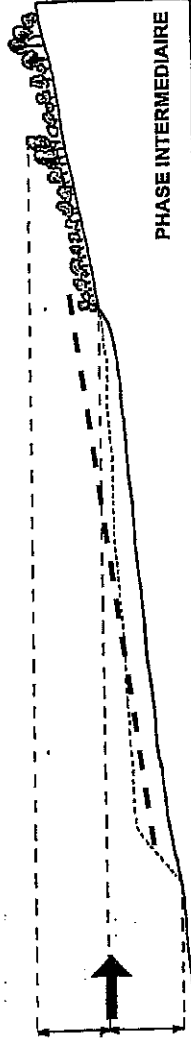
ETAT ACTUEL



En phase intermédiaire, l'effet de talaise et la barrière boisée auront disparu, la surface minérale apparaîtra légèrement plus grande. Le boisement plus récent en arrière-plan sera alors visible.

Boisement d'arrière-plan
Front de taille.

PHASE INTERMEDIAIRE



A l'état final, la géométrie offrira une pente d'environ 12%, entièrement reboisée. La continuité topographique et végétale avec les terrains adjacents sera restaurée. Les visions ne buteront plus sur la rupture verticale minérale et végétale actuelle.

Boisement d'arrière-plan
Nouveau boisement

Continuité

ETAT FINAL

